

RECHTSORDNUNGEN

in französischer Sprache

Ordnung für die Wahl von Kirchengemeinderäten und Pastoralräten

Wahlordnung/WahlO

Gemeinden 2
Neufassung 1. März 2019

Diözese
ROTTENBURG-
STU GART

Amtliche Übersetzung
Rechtsverbindlichkeit besitzt nur der deutsche Text

**Règlement concernant l'élection
de conseils paroissiaux et des conseils pastoraux
Règlement électoral (RE)**

I DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 Champ d'application du règlement électoral

II PRÉPARATION DE L'ÉLECTION

Article 2 La tâche du conseil paroissial en exercice

Article 3 Commission électorale

Article 4 Propositions d'élection

Article 5 Proposition définitive d'élection

III TENUE DE L'ÉLECTION

Article 6 Dates des élections, bureau de vote, temps de vote, vote

Article 7 Comité électoral

Article 8 Liste électorale

Article 9 Déroulement de l'élection

Article 10 Vote personnel dans le bureau de vote

Article 11 Vote par correspondance

Article 12 Vote par correspondance sur demande

IV DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 13 Comptage des voix

Article 14 Détermination des élus

V DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Entrée en vigueur

I CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Champ d'application du règlement électoral

Le présent règlement électoral s'applique à l'élection des conseils paroissiaux du diocèse de Rottenburg-Stuttgart. Il s'applique par analogie à l'élection des conseils pastoraux des communautés pour les catholiques d'autres langues maternelles (§ 3 KGO, Règlement de paroisse).

II PRÉPARATION DE L'ÉLECTION

Article 2

La tâche du conseil paroissial en exercice

Le conseil paroissial en exercice est responsable de la préparation et de l'organisation de l'élection du conseil paroissial. Cela inclut également l'information de la paroisse en temps opportun et la nomination de la commission électorale.

6 mois avant la tenue de l'élection, le conseil paroissial décide :

- du nombre de sièges à pourvoir au conseil paroissial (§ 23 alinéa 1 KGO),
- de la mise en place d'une élection dite « fausse élection par localités¹ » (« unechte Teilortswahl »)
- de la manière dont les votes sont exprimés, en particulier de la question de savoir si l'élection doit se faire par vote par correspondance ou par vote par correspondance sur demande.

Dans des cas exceptionnels, le nombre de sièges peut être corrigé une fois par le conseil paroissial jusqu'à huit semaines avant l'élection.

Article 3

Commission électorale

(1) Au plus tard six mois avant le jour de l'élection, le conseil paroissial nomme la commission électorale. Cette commission est chargée de piloter le processus électoral du conseil paroissial, de préparer la proposition d'élection, de nommer les comités électoraux et de procéder au dépouillement du scrutin. La nomination de la commission électorale par le conseil paroissial est effectuée de façon à ce que le conseil paroissial élise le/la président(e) de la commission électorale et un(e) suppléant(e) ainsi que trois assesseurs.

¹ Remarque de la traductrice : La 'unechte Teilortswahl' est un système électoral spécifique au Land de Bade-Wurtemberg visant à assurer une représentation suffisante et garantie des différentes localités ou quartiers résidentiels et de leurs circonscriptions électorales.

- (2) Peuvent également appartenir à cette commission des membres du conseil paroissial en exercice. Le/la président(e) nomme un secrétaire parmi les assesseurs. Les membres de la commission électorale ne peuvent être candidats.
- (3) Par une poignée de main, le président ou le(la) président(e) élu(e) du conseil paroissial mandate le(la) président(e) de la commission électorale et les autres membres par poignée de main à l'accomplissement consciencieux de leurs devoirs.
- (4) En ce qui concerne les méthodes de travail de la commission électorale, les dispositions du Règlement de paroisse (Kirchengemeindeordnung, KGO) (§§ 44 à 63 KGO) pour le conseil paroissial s'appliquent par analogie.

Article 4

Propositions d'élection

Les membres de la paroisse disposant du droit de vote doivent être informés au moins dix semaines avant le jour des élections par l'annonce durant les cultes et de toute autre manière localement usuelle. Ils pourront soumettre des propositions d'élection à la commission électorale jusqu'à sept semaines avant le scrutin (date limite pour la soumission) sous les conditions suivantes :

1. Les propositions d'élection peuvent être soumises par les membres de la paroisse disposant du droit de vote.
Une proposition doit être signée par au moins cinq paroissiens disposant du droit de vote.
En cas d'une « fausse élection par localités » (§ 23 alinéa 2 KGO), les localités ou circonscriptions électorales peuvent soumettre leurs propres propositions d'élection ; les phrases 1 et 2 s'appliquent par analogie.
2. Chaque paroissien disposant du droit de vote ne peut signer qu'une seule proposition d'élection en indiquant son adresse complète. Les candidats ne peuvent pas signer la proposition d'élection portant leur nom.
3. Le nombre de candidats sur une proposition d'élection ne peut en aucun cas être supérieur au nombre de membres

élus du conseil paroissial sortant.

4. La proposition d'élection doit être accompagnée du consentement écrit de chaque candidat. Les consentements peuvent encore être soumis jusqu'à la publication de la proposition définitive d'élection.

Article 5

Proposition définitive d'élection

- (1) A l'expiration du délai de dépôt de candidature au sens de l'article 4 phrase 1, la commission électorale établit la proposition définitive d'élection. Elle vérifie l'éligibilité. Si les doutes sur l'éligibilité ne peuvent être levés par la commission électorale, c'est la supervision épiscopale qui en décide (§ 26 alinéa 3 KGO).
- (2) Les propositions d'élection reçues doivent contenir au moins deux candidats de plus que le nombre de membres à élire au conseil paroissial. Si tel n'est pas le cas, la commission électorale s'efforcera de compléter la proposition électorale finale pour atteindre ce chiffre. Toutefois, la proposition définitive d'élection doit contenir au moins autant de candidats que de membres à élire. Si cela s'avère impossible, la commission électorale constate qu'une élection ne peut avoir lieu.
- (3) Si les paroisses avec jusqu'à 1 500 catholiques ne peuvent satisfaire à ces exigences, elles peuvent tenir une élection sans devoir se conformer aux propositions d'élection, si au moins trois candidats se présentent aux élections. La tenue d'une élection sans devoir se conformer aux candidats proposés doit être notifiée au Doyen avant l'annonce publique conformément à l'article 5 point 9.
- (4) En plus d'un complément éventuellement nécessaire, la commission électorale peut ajouter d'autres candidats à la proposition définitive d'élection. Pour ce faire, le consentement écrit des candidats est également requis.
- (5) Sur la proposition définitive d'élection, les candidats sont énumérés avec leurs nom et prénom par ordre alphabétique en

indiquant aussi leur âge, leur profession et leur adresse.

- (6) En cas d'une « fausse élection par localités » ou d'une formation de circonscriptions électorales (§ 23 alinéa 2 KGO), les candidats à l'intérieur des localités ou circonscriptions électorales doivent être inscrits par ordre alphabétique.
- (7) Les candidats d'autres paroisses doivent être identifiés par une mention correspondante.
- (8) Au plus tard quatre semaines avant l'élection, la proposition définitive d'élection doit être établie par la commission électorale et rendue publique par affichage. Elle doit également être publiée dans le journal paroissial ou communal. L'annonce doit contenir les informations visées au point 5.
- (9) Si une élection a lieu sans devoir se conformer aux propositions d'élection, il y a lieu de rappeler que des personnes éligibles qui ne sont pas préimprimées sur le bulletin de vote peuvent également être élues.
- (10) Il convient de faire mention expresse de l'annonce publique de la manière localement usuelle, une semaine avant le jour de l'élection.

III TENUE DE L'ÉLECTION

Article 6

Dates des élections, bureau de vote, heure de vote, vote

- (1) Le jour de l'élection est déterminé uniformément par la Supervision Épiscopale pour toutes les paroisses du diocèse (§§ 1 et 3 KGO).
- (2) La Supervision Épiscopale peut exclure une paroisse de la participation à l'élection universelle ou annuler sa participation si cela s'avère nécessaire pour des raisons pastorales ou juridiques.
- (3) La commission électorale décide du lieu de l'élection (bureau de vote) dans la paroisse ou dans les localités ou circonscriptions électorales et fixe l'heure de vote. La commission électorale a le droit de reporter le début de l'élection à la veille du dimanche fixé par la Supervision Épiscopale. Les bureaux de vote dans la paroisse doivent être ouverts pendant au moins deux heures.
- (4) Les personnes disposant du droit de vote votent par vote personnel ou vote par correspondance.
- (5) L'opération électorale et le recensement des voix sont publics.

Article 7

Comité électoral

- (1) Pour chaque bureau de vote, la commission électorale nomme un comité électoral qui dirige l'opération électorale et procède au dépouillement du scrutin. Le comité électoral est composé du/de la président(e), d'un(e) suppléant(e) et d'au moins deux autres assesseurs.
- (2) Les collaborateurs ecclésiastiques qui n'ont pas le droit de vote peuvent également faire partie du comité électoral. Le/la président(e) nomme un/une secrétaire parmi les assesseurs. Les candidats ne peuvent pas être membres du comité électoral.
- (3) Dans les paroisses ayant plusieurs bureaux de vote, le même

comité électoral peut diriger toutes les opérations de vote, pourvu que les heures d'ouverture des bureaux de vote ne se chevauchent pas.

- (4) S'il y a plusieurs comités électoraux, la commission électorale attribuée à l'un d'eux la compétence pour procéder au dépouillement du vote par correspondance.
- (5) La commission électorale peut en même temps remplir les fonctions d'un comité électoral.
- (6) Avant le début de l'opération de vote, le/la président(e) de la commission électorale charge le(la) président(e) du comité électoral et ce dernier/cette dernière engage tous ses membres à l'accomplissement consciencieux de leurs devoirs.
- (7) Le comité électoral veille au bon déroulement de l'élection. Pendant le déroulement du vote, trois ou au minimum deux membres du comité électoral doivent être présents dans le bureau de vote. Le/la président(e) ou le/la président(e) suppléant(e) peut également charger un autre membre du comité électoral de la direction de l'opération électorale.
- (8) Avant le début de l'élection, le comité électoral ferme l'urne après s'être assuré qu'elle est vide. Les urnes ne peuvent être ouvertes qu'après la fermeture de tous les bureaux de vote et le dépouillement du scrutin peut commencer.
- (9) Pendant l'opération électorale, le comité électoral enregistre les noms des électeurs et surveille le dépôt des bulletins de vote dans l'urne. En cas de doute, par exemple sur le droit de vote, le/la président(e) du comité électoral décide (voir point 1 en liaison avec point 4).
- (10) Le comité électoral établit un procès-verbal du déroulement de l'opération électorale et du résultat de dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal doit être signé par tous les membres qui ont été actifs pendant l'opération électorale.
- (11) En ce qui concerne les méthodes de travail du comité électoral, les dispositions du Règlement de paroisse (§§ 44 à

63 KGO) s'appliquent.

Article 8

Liste électorale

Toute personne disposant du droit de vote doit être inscrite sur une liste électorale. Chaque paroissien ayant droit de vote doit recevoir une convocation électorale pour lui communiquer ainsi son inscription sur la liste électorale. Toute personne ayant droit de vote (§ 25 KGO) peut exiger son inscription.

Si, dans le cas de plusieurs bureaux de vote, d'autres listes électorales sont requises, des copies de l'original peuvent être faites. La conformité doit être authentifiée par une note et un sceau paroissial.

Article 9

Processus électoral

- (1) Le comité électoral établit le bulletin de vote conformément aux modèles obligatoires. Les candidats d'autres paroisses doivent être identifiés par une mention correspondante. Dans le cas d'une élection sans devoir se conformer à une proposition électorale, le bulletin de vote contient en outre autant de lignes libres que de membres à élire au conseil paroissial.
- (2) Seul ce bulletin de vote peut être utilisé pour l'élection.
- (3) Les ayants droit de vote doivent cocher sur le bulletin de vote les noms des candidats auxquels ils souhaitent accorder leur voix ou marquer leur nom de façon précise. Ils ont autant de voix que de membres à élire au conseil paroissial. Elles n'ont pas besoin d'utiliser toutes les voix. Toutefois, un candidat ne peut se voir accorder plus d'une voix. Si un candidat obtient plus d'une voix, ceci est compté pour une voix.
- (4) En cas d'une « fausse élection par localités » (§ 23 alinéa 2 KGO), les voix sont réparties en fonction de la proportion de sièges des localités ou des circonscriptions électorales dans le conseil paroissial.
- (5) Dans le cas d'une élection sans devoir se conformer (article 5

point 3) à une proposition définitive d'élection, les électeurs peuvent voter pour un candidat nommé sur le bulletin de vote ou pour une autre personne non nommée sur le bulletin de vote qui est éligible au conseil paroissial. Pour ce faire, ils doivent identifier formellement cette personne sur le bulletin de vote en inscrivant au moins son nom et son prénom sur le bulletin de vote. Si les noms sont identiques, d'autres caractères distinctifs doivent être ajoutés.

Article 10

Vote personnel dans le bureau de vote

- (1) L'électeur reçoit le bulletin de vote dans le bureau de vote s'il ne l'a pas encore reçu avec les documents pour le vote par correspondance. Il/elle se rend ensuite à l'endroit préparé pour le scrutin secret ; il remplit le bulletin de vote et le plie de manière à ce que le vote ne soit pas reconnaissable. Ensuite l'électeur se présente à la table du comité électoral et remet la convocation électorale. Si aucune convocation électorale ne peut être présentée, l'électeur doit s'identifier de façon appropriée. Une fois le droit de vote établi, l'électeur dépose le bulletin de vote plié dans l'urne. Le vote est inscrit sur la liste électorale par un membre du comité électoral.
- (2) Dans les paroisses ayant plusieurs bureaux de vote, l'électeur/l'électrice peut décider par lui-même/elle-même dans lequel voter. Si l'électeur/l'électrice dans une telle paroisse n'est pas en mesure de présenter une convocation électorale, il/elle doit faire une déclaration conformément au modèle selon laquelle il/elle n'a exercé son droit de vote qu'une seule fois.
- (3) Les électeurs empêchés de voter peuvent se faire assister d'une personne de confiance. Dans ce cas, la personne de confiance ne peut marquer le bulletin de vote que conformément à la volonté déclarée de la personne disposant du droit de vote.

Article 11

Vote général par correspondance

- (1) Si un vote par correspondance a lieu, les documents suivants sont envoyés aux ayants droit de vote :
- Convocation électorale et déclaration sous serment pour le vote par correspondance (voir Règlement électoral du 1^{er} mars 2019, annexe 1a modèle de la convocation électorale pour le vote par correspondance)
 - bulletin de vote
 - enveloppe pour bulletin de vote
 - enveloppe pour vote par correspondance
- (2) L'électeur/l'électrice votant par correspondance
- remplit personnellement le bulletin de vote,
 - met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe pour bulletin de vote et le ferme,
 - signe la déclaration sous serment pour le vote par correspondance en mentionnant le lieu et la date,
 - met l'enveloppe pour bulletin de vote avec la déclaration sous serment pour le vote par correspondance signée au verso de la convocation électorale dans l'enveloppe pour vote par correspondance,
 - ferme l'enveloppe pour vote par correspondance et
 - envoie l'enveloppe de vote par correspondance par la poste ou par tout autre moyen au/à la président(e) de la commission électorale par l'intermédiaire du bureau paroissial compétent dont l'adresse est indiquée sur l'enveloppe pour vote par correspondance, ou
 - fait remettre l'enveloppe de vote par correspondance au/à la président(e) de la commission électorale au plus tard à la fin de la période de vote, le jour du scrutin.
- (3) Article 10 alinéa 3 s'applique par analogie. Dans ce cas, la personne de confiance signe la déclaration sous serment pour le vote par correspondance.
- (4) Les enveloppes de vote par correspondance reçues jusqu'à la fin de l'heure de vote doivent être gardées sous clé par le/la

président(e) de la commission électorale. Le/la président(e) de la commission électorale prend note de la date et de l'heure de réception des enveloppes de vote par correspondance reçues après l'expiration de l'heure de vote. Celles-ci sont emballées non ouvertes et conservées par le bureau paroissial jusqu'à leur destruction (article 14 point 6).

(5) Le résultat du vote par correspondance est déterminé en même temps que le résultat du vote personnel. Le/la président(e) de la commission électorale remet les enveloppes pour vote par correspondance reçues avant la fin de l'heure de vote immédiatement après au comité électoral compétent. L'admission des bulletins de vote par correspondance peut déjà commencer avant le début de l'heure de vote lors d'une réunion publique du comité électoral. La procédure est la suivante :

- ouverture des enveloppes pour vote par correspondance reçues,
- retrait de la convocation électorale avec la déclaration sous serment pour le vote par correspondance
- s'il n'y a pas de réserves, inscrire les électeurs votant par correspondance sur la liste électorale et déposer l'enveloppe non ouverte dans l'urne.

Si l'admission des bulletins de vote par correspondance n'a lieu qu'après la fin de l'heure de vote, il faut d'abord vérifier si l'électeur/l'électrice dont le nom figure sur la convocation électorale a déjà été inscrit(e) sur la liste électorale avec un commentaire sur le vote qui exclut l'admission de l'enveloppe pour vote par correspondance.

(6) Les enveloppes pour vote par correspondance doivent être rejetées si

- elles ne sont pas accompagnées d'une convocation électorale
- la déclaration sous serment pour le vote par correspondance fait défaut,
- l'enveloppe pour vote par correspondance n'est pas accompagnée de l'enveloppe pour bulletin de vote,

- un vote personnel a déjà été enregistré.

Les expéditeurs d'enveloppes de vote par correspondance rejetées ne sont pas pris en compte pour le décompte des voix ; leurs votes sont réputés ne pas avoir été exprimés. Les enveloppes pour vote par correspondance rejetées doivent être jointes sous pli scellé à la documentation électorale.

Article 12

Vote par correspondance sur demande

- (1) Si un vote général par correspondance n'a pas lieu, les personnes disposant du droit de vote reçoivent un bulletin de vote par correspondance sur demande. Cette demande peut être faite par écrit ou en personne au bureau paroissial jusqu'au dernier vendredi précédant l'élection, à midi. La convocation électorale doit être utilisée pour la demande.
- (2) Après vérification du droit de vote, les documents suivants sont envoyés ou remis au requérant/à la requérante :
 - bulletin de vote par correspondance,
 - bulletin de vote,
 - enveloppe pour le bulletin de vote,
 - enveloppe pour vote par correspondance.
- (3) La délivrance d'un bulletin de vote par correspondance doit être inscrite sur la liste électorale. Cela signifie que le vote n'est possible qu'avec le bulletin de vote par correspondance.
- (4) Pour le reste, les dispositions de l'article 11 points 2 à 5 sont applicables. Le bulletin de vote par correspondance remplace la convocation électorale avec déclaration sous serment pour le vote par correspondance au verso.
- (5) Si un ayant droit de vote désire néanmoins voter par vote personnel dans le bureau de vote plutôt que par vote par correspondance, elle doit présenter le bulletin de vote par correspondance au lieu de la convocation électorale.

IV DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 13

Comptage des voix

(1) Après l'expiration de l'heure de vote et finalisation de l'admission des enveloppes pour vote par correspondance (article 11 point 5), le comité électoral procède au dépouillement du scrutin. Si des heures d'ouverture différentes ont été fixées dans les paroisses ayant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes ne peut commencer qu'après la fin des heures d'ouverture dans tous les bureaux de vote.

Le comité électoral ouvre l'urne. Il compte les bulletins de vote déposés et les enveloppes non ouvertes du vote par correspondance et compare leur nombre avec le nombre des votes exprimés figurant sur la liste électorale pour l'élection dans le bureau de vote et pour le vote général par correspondance ou avec le nombre des bulletins de vote par correspondance reçus dans le cas du vote par correspondance sur demande.

Les enveloppes pour bulletins de vote sont ensuite ouvertes, les bulletins de vote sont retirés et mélangés aux bulletins de vote du vote personnel.

(2) Sont nuls les bulletins de vote

- sur lesquels un plus grand nombre de personnes sont marquées élues que de candidats à élire,
- qui contiennent un ajout insultant ou faisant référence à la personne de l'électeur ou une réserve qui n'est pas dirigée uniquement contre des candidats individuels ou si une autre remarque semblable se trouve dans l'enveloppe pour bulletin de vote,
- qui sont remis inchangés c-à-d vote blanc.

Une enveloppe vide pour bulletin de vote sera également considérée comme un bulletin de vote nul.

(3) Dans le cas d'une élection sans devoir se conformer à une proposition d'élection définitive (article 5 point 3), les votes sont nuls si le nom de la personne élue ne peut être lu sur le bulletin de vote ou si la personne élue ne peut être clairement identi-

fiée.

- (4) Si, dans le cas d'une « fausse élection par localités » (§ 23 alinéa 2 KGO), le nombre de candidats d'une circonscription résidentielle marqués comme élus sur un bulletin de vote est supérieur au nombre de candidats à y élire, les votes pour tous les candidats de cette circonscription résidentielle sont nuls, mais pas le bulletin de vote entier.
- (5) Les bulletins de vote sur lesquels moins de personnes sont marquées comme élues que de membres à élire au conseil paroissial sont valables.
- (6) Si un candidat a obtenu plus d'une voix, ceci est compté pour une voix (voir article 9 point 3).
- (7) Le nombre de bulletins de vote nuls doit être consigné dans le procès-verbal.
- (8) Les bulletins de vote dont l'identification des candidats est douteuse sont d'abord éliminés. Le comité électoral statue sur leur validité avant la fin du comptage des votes. Ces bulletins de vote doivent être numérotés consécutivement et annexés au procès-verbal de l'élection.
- (9) Le comité électoral adopte ses résolutions, auxquelles au moins trois membres doivent participer, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) ou de son/sa suppléant(e) est prépondérante.
- (10) Si la vérification et le dépouillement des bulletins de vote ne peuvent être effectués immédiatement après l'élection et non sans interruption, toute la documentation électorale doit être mise sous scellé. Le/la présidente annonce la date à laquelle le dépouillement se poursuivra.
- (11) Le comité électoral détermine le résultat provisoire des élections pour son bureau de vote.
- (12) Le déroulement de l'élection, le résultat du dépouillement du scrutin et les résolutions du comité électoral sont consignés au procès-verbal de l'élection. Le procès-verbal de l'élection

doit être signé par tous les membres du comité électoral. Puis, le comité électoral met chacun des éléments suivants dans un emballage séparé

- les bulletins de vote valables,
- les bulletins de vote nuls, et
- les bulletins de vote par correspondance reçus.

Il scelle les paquets individuels, les munit d'un sommaire et les remet avec le procès-verbal à la commission électorale.

Article 14

Résultat du scrutin

(1) La Commission électorale vérifie le comptage des voix et les décisions du comité électoral, sur la base du procès-verbal de l'élection, et détermine le résultat définitif du scrutin.

Sont élus dans l'ordre du nombre de voix autant de candidats que de membres à élire au conseil paroissial. En cas d'égalité des voix, il est procédé au tirage au sort. Dans le cas d'une « fausse élection par localités », les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre du nombre de voix séparément pour chaque localité ou circonscription électorale.

(2) Dans le cas d'une élection sans devoir se conformer aux propositions d'élection (article 5 point 3), les personnes qui ont été complétées par les électeurs sont prises en compte si elles ont obtenu plus de cinq voix.

(3) L'annonce publique du résultat de l'élection doit être faite sans délai par affichage et de la manière localement usuelle.

(4) L'annonce publique du résultat de l'élection doit contenir les renseignements suivants :

- le nombre de personnes disposant du droit de vote,
- le nombre d'électeurs,
- le nombre des bulletins de vote valables et nuls,
- le nombre total de voix exprimées valables,
- les noms des personnes élues avec le nombre de voix,
- les noms des membres suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues,

- où et dans quel délai une opposition à l'élection peut être formée.

Une fois le résultat de l'élection établi, les informations requises par le doyenné et la curie diocésaine pour une première évaluation électorale (statistiques électorales) doivent être transmises au secrétariat du doyenné au plus tard à minuit le soir même de l'élection.

Dans le cas d'une élection sans devoir se conformer aux propositions d'élection (§ 23 alinéa 2 KGO), le résultat ne peut être publié qu'après avoir obtenu le consentement des candidats élus.

- (5) Le procès-verbal de l'élection doit être transmis au secrétariat du doyenné après l'expiration du délai d'opposition. Le Doyen renvoie l'original au bureau paroissial après vérification et signature.
- (6) Tous les documents électoraux doivent être conservés sous clé jusqu'à la fin de l'examen par le Doyen et après l'expiration du délai d'opposition conformément au § 28 KGO. À l'expiration de ce délai sans que l'élection ait été contestée, ils sont détruits, à l'exception du procès-verbal de l'élection. Si l'élection est contestée, ils sont gardés sous clé jusqu'à ce qu'une décision soit prise, puis détruits.

V DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent Règlement remplacera avec effet au 1er mars 2019 le Règlement précédent concernant l'élection de conseils de paroisse (BO n°. 1149 - 12.03.14, KABI. 58 [2014] 291).

Rottenburg, le 22 janvier 2019

+ Dr. Gebhard Fürst
Évêque de Rottenburg-Stuttgart